

CÉDULE C.

CITÉS.

Le dit quartier St. George comprendra
2 toute cette partie de la dite cité située au
sud de la limite nord de la rue du Roi, et à
4 l'ouest de la ligne ouest de la rue Yonge.

Le dit quartier St. André comprendra
6 toute cette partie de la dite cité situées entre
la limite nord de la rue du Roi, du côté de
8 l'est, et la limite nord de la rue de la Reine,
du côté de l'est, et à l'ouest de la limite
10 ouest de la rue Yonge.

Et le dit quartier St. Patrice comprendra
12 toute cette partie de la dite cité située au
nord de la limite nord de la rue de la Baie,
14 et à l'ouest de la limite ouest de la rue
Yonge.

16 Et cette partie de la banlieue de la dite
cité au sud et à l'est du quartier St. Lau-
18 reent, sera et est par le présent annexée au
quartier St. Laurent ; cette partie de la dite
20 banlieue située au nord, et à l'est du quar-
tier St. David, sera et est par le présent an-
22 nexée au dit quartier St. David ; cette partie
de la dite banlieue située au nord du
24 quartier St. James, sera et est par le pré-
sent annexée au dit quartier St. James ; cette
26 partie de la dite banlieue située au sud et à
l'ouest du quartier St. George, sera et est
28 par le présent annexée au dit quartier St.
George ; cette partie de la dite cité située
30 à l'ouest du quartier St. André, sera et est
par le présent annexée au dit quartier St.
32 André ; et cette partie de la dite cité qui
sera située au nord et à l'ouest du quartier
34 St. Patrice, sera et est par le présent an-
nexée au dit quartier St. Patrice ; les limites
36 des dites parties de la dite banlieue respec-
tivement annexées aux différents quartiers
38 de la dite cité, seront établies par la prolon-
gation des limites entre les dits quartiers
40 respectivement, à travers la dite banlieue,
excepté la limite entre la partie par le pré-